



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés
à
Mor
be



26063845

Tribunal de l'entreprise
du Hainaut,

12 MAI 2026

Greffe
Division Mons

N° d'entreprise **0567.899.069**

Nom

(en entier): **EKKOFINANCE Corporate Services**

(en abrégé): **EKKOFIN CS**

Forme légale: société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: Place Paul Heupgen 7 bte 4.1
7000 Mons

**Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION (PROCES-VERBAL DE LA SOCIÉTÉ
ABSORBANTE)**

Extrait de l'acte reçu par Jean-Philippe MATAGNE, notaire à Charleroi, le 26 mars 2026, en cours d'enregistrement.

FUSION

L'actionnaire unique décide la fusion par absorption de la SRL EKKOFIN IT, par la SRL EKKOFIN CS, conformément au projet de fusion établi par les organes d'administration des sociétés concernées, par voie de transfert par la SRL EKKOFIN IT, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine, actif et passif, rien excepté, ni réservé, sur base des situations comptables approuvées et arrêtées au 31 décembre 2025, à la SRL EKKOFIN CS société absorbante. L'actionnaire unique de chaque société a eu la possibilité d'obtenir le projet de fusion sans frais.

TRANSFERT

L'actionnaire unique de la présente société absorbante déclare vouloir adopter des résolutions strictement concordantes aux résolutions de dissolution sans liquidation et de transfert du patrimoine de la société absorbée prises par l'actionnaire unique de cette dernière, suivant le procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, antérieurement aux présentes.

A l'instant intervient,

La société à responsabilité limitée EKKOFIN IT, ayant son siège à 7000 – Mons, Place Paul Heupgen 7 bte 4.1. Ci-après « la Société », numéro d'entreprise 0568.821.658

(...) Laquelle, par son représentant préqualifié, déclare que l'ensemble de son patrimoine, activement et passivement, est transféré à la société absorbante.

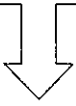
CONDITIONS GÉNÉRALES DU TRANSFERT DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

1) La dissolution sans liquidation de la société absorbée entraîne de plein droit, conformément à l'article 12:13, 3°, du Code des sociétés et des associations, le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société dissoute absorbée, rien excepté ni réservé.

Le transfert est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

Ce transfert s'effectuera sur la base de situations comptables approuvées des sociétés participant à la fusion, arrêtées au 31 décembre 2025.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2026 par la société absorbée seront réputées, d'un point de vue comptable et fiscal, faites pour compte, aux profits et risques de la société absorbante ; à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

2) Le transfert comprend l'ensemble du patrimoine, activement et passivement, de la SRL EKKOFIN IT et la SRL EKKOFIN CS, bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne les droits et biens transférés.

En conséquence :

• Le transfert est fait à charge, pour la SRL EKKOFIN CS, société absorbante, de :

- supporter la totalité du passif envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et toutes les obligations de la société absorbée en ce qui concerne les droits et biens respectivement transférés ;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, direction, employés et ouvriers, ainsi que tous accords et engagements obligeant la société absorbée à quelque titre que ce soit, au sujet des biens transférés ;
- supporter, à partir du 1er janvier 2026, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés et qui sont inhérents à leur propriété et à leur exploitation.

• Le transfert comprend notamment :

- d'une manière générale tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont la société absorbée bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre du transfert, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques ;
- les archives et documents comptables de la société absorbée, à charge pour la société absorbante de les conserver.

Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent.

La SRL EKKOFIN CS déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de description.

3) La société absorbante doit continuer, pour le temps restant à courir, tous contrats contre l'incendie et autres risques qui pourraient exister relativement aux biens transférés, ainsi que tous abonnements aux services des eaux, gaz et électricité, et en payer les primes et redevances à compter de leurs plus prochaines échéances. Elle doit, s'il y a lieu, se conformer aux prescriptions des actes de base.

4) En ce qui concerne les immeubles :

- Ils sont transférés :
 - sans garantie d'absence de vices, même cachés, ni de la contenance, toute différence constatée, même supérieure à un vingtième, faisant profit ou perte pour la société absorbante, bénéficiaire du transfert ;
 - avec toutes les servitudes qui peuvent l'avantager ou le grever et sans recours de ce chef contre la société absorbée.
- Tous droits et actions qui pourraient appartenir à la société absorbée suite à des dommages causés par des exploitations ou des industries font partie du transfert.
- Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements.
- L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte pour quelque cause que ce soit.

5) En conséquence, les différents éléments de l'actif et du passif de la société absorbée seront transférés dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans la comptabilité de la société absorbée, à la date du 1er janvier 2026.

6) Absence d'attribution d'actions

L'actionnaire unique constate en outre, que ce transfert de l'intégralité du patrimoine de la SRL EKKOFIN IT, par suite de sa dissolution sans liquidation, au profit de la SRL EKKOFIN CS, dont l'actionnaire unique est identique, ne donne lieu à aucune attribution d'actions de la société absorbante, en application des articles 12:13, alinéa 2, et 12:57 juncto 12 :7, 2° du Code des sociétés et des Associations, ni au paiement d'aucune soulte en espèces ou autrement.

7) Constatation de l'augmentation du montant des apports de la société absorbante découlant de la fusion par absorption

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Le Président déclare qu'il y a une erreur matérielle dans les derniers comptes annuels publiés de la société absorbante (année 2024), en ce qu'il est indiqué que le montant des apports est de 20.460,00 € alors qu'il est en fait de 18.600,00 €. Cette erreur matérielle sera corrigée lors du dépôt des comptes annuels pour l'année 2025.

En conséquence de la fusion et du transfert du patrimoine de la société absorbée, l'actionnaire unique constate l'augmentation du montant des apports de la société absorbante à concurrence de 18.600,00 €, pour le porter de 18.600,00 € à 37.200,00 €, sans création d'actions nouvelles comme précisé au point 6 ci-avant.

DECHARGE A DONNER

L'actionnaire unique de la société absorbante constate que, conformément à l'article 12 :58 CSA, (i) les comptes annuels de la SRL EKKOFIN IT pour la période comprise entre le 1er janvier 2025 et le 1er janvier 2026 seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante suivant les règles applicables à cette dernière pour ses comptes annuels et que cette assemblée générale se prononcera sur la décharge des administrateurs de la SRL EKKOFIN IT, sous réserve de l'article 12:18 CSA le cas échéant, (ii) l'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante vaudra décharge des administrateurs de la société absorbée pour l'exercice de leurs fonctions entre le 1er janvier 2025 et la date de la fusion et (iii) les livres et documents de la société absorbée seront conservés au siège de la société absorbante pendant la période prévue par la loi.

CONSTATATION DE LA FUSION

L'actionnaire unique constate que sont intervenues les décisions concordantes au sein de toutes les sociétés concernées par la fusion portant sur le transfert à titre universel à la société absorbante de l'ensemble du patrimoine, activement et passivement, de la société absorbée, par suite de sa dissolution sans liquidation et qu'en conséquence la fusion par absorption par la SRL EKKOFIN CS de la SRL EKKOFIN IT sort ses effets et est devenue définitive.

En conséquence, la SRL EKKOFIN IT se trouve dissoute sans liquidation, toutes les actions de la SRL EKKOFIN IT sont annulées et il y a transfert à la présente société absorbante de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la SRL EKKOFIN IT.

MODIFICATION DE L'OBJET LIEE A LA FUSION

L'actionnaire unique constate et décide que l'objet de la société absorbante doit être modifié en lien avec la fusion par absorption de la société absorbée.

En conséquence l'article 4 des statuts sera désormais libellé comme suit :

« Article 4 – Objet et But(s) de la société

Objet

La Société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers, seule ou en association avec des tiers :

1. Le conseil, l'assistance et la prestation de services en matière de stratégie, d'organisation, de gestion, de direction, de finance d'entreprise, de transformation, de communication, de marketing, d'administration, de logistique, de développement commercial et de digitalisation.

2. L'analyse, la conception, le développement, l'implémentation, l'intégration, le paramétrage, la maintenance, l'exploitation, la commercialisation et la gestion de solutions informatiques, de logiciels, d'applications, de systèmes numériques, d'outils de traitement de données, de réseaux, de plateformes, ainsi que de matériels et équipements technologiques.

3. Le conseil et les prestations de services en matière d'informatique, de technologies numériques, de systèmes d'information, de formation du personnel et d'accompagnement au changement.

4. L'acquisition, le dépôt, l'enregistrement, la détention, l'exploitation, la valorisation, la cession, la licence et la concession de tous droits de propriété intellectuelle ou industrielle, en ce compris notamment tous droits d'auteur, logiciels, marques, noms commerciaux, brevets, savoir-faire, noms de domaine et autres droits connexes.

5. La fourniture de services administratifs, de gestion, de coordination, de support opérationnel, de secrétariat, de reporting, de pilotage, de représentation et d'assistance au bénéfice de sociétés, entreprises, associations, institutions, organismes ou personnes physiques.

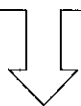
6. La prise de participations ou d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entreprises, associations ou entités, belges ou étrangères, existantes ou à créer, ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire, ainsi que l'administration, la gestion, la mise en valeur et le financement de ces participations.

7. L'exercice de mandats d'administrateur, de gérant, de membre d'organe de gestion, de liquidateur ou de fonctions analogues dans toutes personnes morales.

8. Toutes activités immobilières ou foncières, incluant : l'acquisition, la détention, la mise en location, l'administration, la gestion, la construction, la transformation, la rénovation, l'aménagement, la valorisation et l'aliénation de tous biens meubles et immeubles, droits immobiliers et actifs y afférents.

La Société peut, de manière générale, accomplir toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Elle peut également conclure toutes conventions de collaboration, de partenariat, d'association, de sous-traitance, de licence, de distribution, de fusion, d'apport ou de toute autre nature utiles à la réalisation de son objet.

Elle peut se porter caution, avaliser ou conférer toutes sûretés personnelles ou réelles en faveur de toute personne physique ou morale, liée ou non, dans les limites permises par la loi et lorsqu'un intérêt direct ou indirect pour la Société existe.

Dans la mesure où l'exercice de certaines activités serait soumis à des conditions particulières, agréments, inscriptions, autorisations, habilitations ou accès à la profession, la Société ne les exercera qu'après avoir satisfait aux exigences légales et réglementaires applicables.

But

Distribuer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect. »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de l'Entreprise et la publication aux annexes du Moniteur belge.

Jean-Philippe MATAGNE, notaire

Déposé en même temps :

- l'expédition de l'acte;
- les statuts coordonnés.

